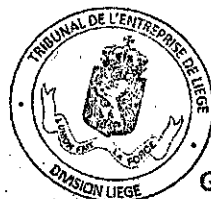




Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21080425*****25 JUIN 2021**

Greffe

N° d'entreprise : **0420 052 362**

Nom

(en entier) : **Ets SIMON**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Avenue Albert 1^{er} 123 à 4030 Liège****Objet de l'acte : Scission partielle**

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 4 juin 2021, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « Ets SIMON », ayant son siège à 4030 Liège (Grivegnée), Avenue Albert 1^{er} 123, reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0420.052.362 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

Première résolution – Dispense des rapports

L'article 12 : 64 du CSA prescrit que les rapports visés aux articles 12 : 61 et 12 : 62 du même Code doivent être mis à la disposition des actionnaires, qui peuvent en obtenir gratuitement copie un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

Toutefois, le Président et les actionnaires confirment l'application des articles 12 : 62, §1^{er}, alinéa 6 et 12 : 65 du Code des sociétés, qui prévoient qu'aucun desdits rapports n'est requis moyennant le respect de certaines conditions.

Deuxième résolution – Projet de scission

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance des projets de scission établis par chaque organe d'administration des sociétés scindée et bénéficiaire.

Troisième résolution – Multiplication du nombre d'actions existante

Dans le but d'arriver à un totale de dix mille actions afin de faciliter le rapport d'échange entre la société scindée et la société absorbante l'assemblée générale décide de procéder à la multiplication du nombre d'actions existantes, en conservant le pourcentage de participation de chaque actionnaire inchangé.

Quatrième résolution – Scission partielle par absorption

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société anonyme « Ets SIMON », aux conditions prévues au projet de scission, par transfert de sa branche d'activité immobilière, constituant une partie de son patrimoine actif et passif, et absorption par la société anonyme « GROUPE SIMON HOLDING »,

Par application de l'article 12 : 69 du CSA, la présente résolution ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des sociétés scindées et absorbante des modifications statutaires qui résultent de la scission.

Effets comptables

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1^{er} janvier 2020, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et uniquement en ce qui concerne les parties du patrimoine transférées, comme accomplies pour le compte de la société anonyme « GROUPE SIMON HOLDING », à charge pour elle

- de payer tout le passif de la société scindée,
- d'exécuter tous ses engagements et obligations,
- de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- de garantir la société scindée contre toutes actions,
le tout uniquement en ce qu'il porte sur les branches d'activités cédées, et suivant les modalités prévues au
Projet de Scission.

Cinquième résolution - Transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée - Description de l'apport
réalisé - Conditions - Rémunération

A. - DESCRIPTION DE L'APPORT

Principe général d'affectation

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine à transférer de la société scindée, lequel
porte sur la branche d'activité immobilière, comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants,
sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019.

Le patrimoine à transférer porte sur la branche d'activité immobilière.

(on omet)

B. - CONDITIONS DE L'APPORT

Principes applicables à la répartition des actifs et passifs

Les valeurs comptables des actifs et passifs cédés seront basées sur les valeurs comptables au 31
décembre 2019.

Etat des biens transférés

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite
connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger une description plus détaillée.

Subrogation

La société anonyme Ets SIMON déclare subroger la société anonyme GROUPE SIMON HOLDING dans
tous les droits et actions qu'elle pourrait avoir à exercer contre tous tiers et pour quelque motif que ce soit
relativement aux biens. Elle déclare n'avoir jamais souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce
domaine.

Prise d'effet de la scission.

Le transfert des branches d'activités prédécrites est effectué à la date du 1er janvier 2020 à zéro heure,
date de prise d'effet de la scission. Toutes les opérations réalisées par la société scindée à partir de cette date
sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La société absorbante aura donc la propriété des biens transférés et leur jouissance à compter du 1er janvier
2020 à zéro heure.

D'un point de vue comptable, le transfert des branches d'activités est réputé réalisé le 1er janvier 2020 à
zéro heure.

C. - REMUNERATION

En rémunération de l'apport de la branche d'activité immobilière effectué au profit de la SA « GROUPE
SIMON HOLDING », bénéficiaire de la scission, il sera créé 17 nouvelles actions sans désignation de valeur
nominale de la SA « GROUPE SIMON HOLDING ».

Ces nouvelles actions, entièrement libérées, seront attribuées aux actionnaires de la SA « ETS SIMON »
autres que la société bénéficiaire comme suit : 94 actions de la SA « Ets SIMON » contre 17 actions de la SA
« GROUPE SIMON HOLDING », sans soulte.

La société scindée continuera donc d'exister.

Les actions nominatives et sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux actionnaires de
la SA « Ets SIMON » donneront le droit de participer aux bénéfices à dater de la date d'effet de la scission
partielle.

Sixième résolution - Réduction de capital

L'assemblée générale de réduire le capital à concurrence de l'apport réalisé à la SA GROUPE SIMON
HOLDING, à savoir quatre mille deux cent nonante-deux euros huit centimes (4.292,08 EUR), pour porter celui-
ci de soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros (61.973,- EUR) à cinquante-sept mille six cent quatre-
vingts euros nonante-deux centimes (57.680,92- EUR).

Septième résolution - Augmentation de capital

Suite à la réduction de capital, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital par incorporation des réserves disponibles pour le fixer au minimum légal.

L'assemblée générale décide donc d'augmenter le capital à concurrence de trois mille huit cent dix-neuf euros huit centimes (3.819,08 EUR), pour porter celui-ci de cinquante-sept mille six cent quatre-vingts euros nonante-deux centimes (57.680,92- EUR) à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,- EUR).

Huitième résolution – Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Neuvième résolution – Modification de la date d'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra désormais le dernier mercredi de juin à 19h00.

Dixième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Suite aux résolutions votées précédemment, l'assemblée décide d'adapter de nouveaux statuts qui seront les suivants :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et Forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Ets SIMON ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A."

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet : tout ce qui concerne la vente, l'achat, la location, conseil, échange de tous les produits de peintures, papiers peints, tapis plains et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ces activités.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,- EUR).

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale libérées en totalité.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui

réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

a) Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées qu'à une personne, physique ou morale, préalablement agréée par l'organe d'administration.

L'organe d'administration dispose d'un délai de trois mois à dater de la demande d'agrément pour agréer le cessionnaire ou refuser l'agrément.

En cas de refus d'agrément et si l'organe d'administration n'a pas proposé un autre cessionnaire, la cession peut se réaliser telle qu'elle a été proposée dans la demande d'agrément du cédant.

b) Droit de préemption

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en aviser l'organe d'administration en indiquant le nombre d'actions à céder, le prix offert, l'identité du candidat-cessionnaire, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les quinze jours, l'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires, en les informant de la faculté de préemption ouverte en leur faveur.

Dans les trente jours de cette information par l'organe d'administration, les autres actionnaires font savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

Entre les actionnaires qui souhaitent exercer le droit de préemption, les titres seront répartis au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société.

Si, passé ce délai de trente jours, toutes les actions ne sont pas préemptées et acquises par les actionnaires, le cédant pourra vendre ses actions au cessionnaire proposé à l'organe d'administration.

c) Transmission pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent aux points a) et b) s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée à l'organe d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.

A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Article 12 bis. Émission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par le Code des sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Article 14. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15. Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17. Représentation de la société à l'étranger

À l'étranger, la société peut, en outre être représentée soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle de l'organe d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions de l'organe d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 18. Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V. Contrôle de la société

Article 19. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

En l'absence d'un commissaire, chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mercredi du mois de juin à 19h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres ou leurs représentants doivent informer, trois jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, par lettre adressée au siège social, de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

Article 22. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 23. Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent le plus important et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 24. Délibérations

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 25. Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet, sur la modification des droits respectifs de classes de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 26. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 27. Participation à distance à l'assemblée générale

Conformément à l'article 7 : 137, les actionnaires pourront participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que la vidéoconférence.

L'organe d'administration établira la procédure permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée générale en respectant le prescrit du code des sociétés et des associations.

Article 28. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

b) Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

c) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

d) Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 29. Prorogation

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 30. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président de l'organe d'administration, ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article 32. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 : 212 du Code des sociétés et des associations.

Article 33. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies, dans le respect des dispositions de l'article 7 : 213 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 35. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38. Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39. Application du Code des sociétés et des associations



Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Onzième résolution – Démission et nomination

L'assemblée générale constate la fin de la mission de l'ensemble de administrateurs, avec effet au 26 juin 2020.

Elle décide de nommer au poste d'administrateur, pour une durée de trois ans, avec effet au 26 juin 2020 :

• La société anonyme dénommée « GROUPE SIMON HOLDING », ayant son siège social à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), Route d'Esneux 74, BCE 0866.913.546, pour laquelle est nommé représentant permanent Monsieur Pierre LAMBERT, domicilié à la même adresse que le siège.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Son mandat expirera après l'assemblée générale de 2024.

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat de commissaire du cabinet HEYNEN, NYSSSEN & Cie, représenté par Monsieur Fabien HEYNEN, pour une durée de trois ans jusqu'à l'assemblée générale de 2024, aux mêmes conditions avec indexation annuelle.

Douzième résolution - Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Pour extrait analytique conforme

Michel COËME, notaire associé à Tilleur,

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés